



RÈGLEMENT 304-2023

ÉTABLISSANT LES TARIFS POUR DIVERS BIENS ET SERVICES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 janvier 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 mars 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 mars 2023
AVIS DE PROMULGATION :	

RÉSOLUTION : 048-03-2023

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'établir des tarifs pour financer, en tout ou en partie, ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT que ces tarifs peuvent consister en un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 janvier 2023;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Lorsqu'une personne ou un organisme bénéficie d'une activité organisée par la Municipalité ou d'un service rendu par la Municipalité ou utilise un bien de la Municipalité, cette dernière exige un tarif pour financer, en tout ou en partie, ces activités, services ou biens.

ARTICLE 2

L'imposition de tarifs est décrétée pour l'utilisation ou l'acquisition de biens ou services offerts par la municipalité, le tout tel que plus amplement détaillé aux annexes suivantes.

- a) les tarifs imposés concernant la division des Travaux publics sont joints en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- b) les tarifs imposés concernant le Service de l'urbanisme sont joints en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- c) les tarifs imposés concernant le Service des loisirs sont joints en annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- d) les tarifs imposés concernant l'administration générale sont joints en annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3

- 3.1 Des frais d'administration correspondant à 15 % et un minimum de 10 \$ est appliqué à toute demande de remboursement d'une activité du Service des loisirs ou de tout autre service réservé;
- 3.2 Les non-résidents (adultes et enfants) qui s'inscrivent à une activité doivent défrayer le coût réel de l'activité ainsi qu'un tarif supplémentaire minimum de l'ordre de 30 %.



- 3.3 Les taux horaires de la main d'œuvre sont facturés, tel que prévu aux annexes jointes à la présente.
- 3.4 Les taxes de vente en vigueur sur les produits et services devront être ajoutées au tarif stipulé lorsqu'elles sont applicables et déduction faite du remboursement de taxes à recevoir par la Municipalité.
- 3.5 Toutes les tarifications présentées aux annexes 1-2-3 et 4 sont susceptibles d'être arrondies au 0,05 \$ près.
- 3.6 Selon les circonstances, le trésorier ou tout autre supérieur peut radier des soldes inférieurs ou égaux à 3 \$.
- 3.7 Les tarifs fixés par le présent règlement remplacent tout autre tarif applicable pour le même service et qui a été fixé dans un règlement antérieur du conseil.

ARTICLE 4 Nullité

Advenant la nullité d'un article ou d'une partie d'un article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.

ARTICLE 5 Abrogation

Ce règlement abroge la section 2 relative à la tarification du règlement 294-2021.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



LISE POISSANT
Mairesse



OLEG V. LASCOV
Directeur général et greffier-trésorier